

GUINÉE.

VIOLATIONS PERSISTANTES DES DROITS HUMAINS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR LA 49^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU,
AVRIL-MAI 2025
(ANNEXES EN ANGLAIS)

RÉSUMÉ

La présente communication a été préparée en vue de l'examen périodique universel (EPU) de la Guinée, qui se tiendra en avril-mai 2025. Amnesty International y évalue la mise en œuvre des recommandations adressées à la Guinée lors de son précédent examen.

Elle examine également le cadre national des droits humains, en mettant l'accent sur les préoccupations relatives aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que sur certaines avancées réalisées en matière d'aide juridictionnelle et de protection des victimes et des témoins.

En ce qui concerne la situation des droits humains sur le terrain, Amnesty International est préoccupée par les graves violations des droits humains qui ont été commises sous la présidence d'Alpha Condé et sous le régime de transition dirigé par le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) créé après le coup d'État de 2021, notamment par : l'impunité persistante des forces de défense et de sécurité responsables d'un usage illégal de la force ; les violations persistantes des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ; et les obstacles à l'accès à la santé et à la justice pour les victimes de violences sexuelles.

Ce document se termine par une série de recommandations adressées à la Guinée qui, si elles étaient mises en œuvre, contribueraient à améliorer la situation des droits humains dans le pays.

© Amnesty International [2024] ; INDEX : AFR 29/8611/2024, octobre/2024 LANGUE : FRANÇAIS. Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 4.0 International).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de 10 millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque personne soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun-e peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES

1. Sur les 213 recommandations adressées aux autorités guinéennes lors de l'EPU de 2020, 203 ont été acceptées. Cependant, 10 recommandations ont été notées qui portent principalement sur la protection des droits des personnes LGBTI¹, la mise en conformité du Code pénal, de la loi de 2016 sur la cybersécurité et de celle de 2019 sur la prévention et la répression du terrorisme avec les normes internationales relatives au droit à la liberté d'expression², ainsi que sur la mise en conformité de la loi sur le maintien de l'ordre public et de celle sur le recours à la force par la gendarmerie³ avec les normes internationales relatives aux droits humains.
2. Le pays n'a pas ratifié⁴ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, alors que ces ratifications lui avaient été recommandées.
3. Lors de l'EPU de 2020, la Guinée a accepté plusieurs recommandations⁵ appelant à l'amélioration des conditions de détention des personnes. Depuis, plusieurs projets de construction et de rénovation de prisons ont été lancés, notamment à Conakry, Coyah et Dubréka. Cependant, les conditions de détention restent déplorables (voir plus bas).
4. Conformément à plusieurs recommandations⁶ acceptées lors de l'EPU de 2020, la Guinée a facilité en 2022 l'ouverture du procès du massacre du 28 septembre 2009, au cours duquel plus de 150 manifestant·e-s ont été tués et plus de 100 femmes victimes de viols et d'autres violences sexuelles infligées par des membres des forces de défense et de sécurité. Le 31 juillet 2024, le tribunal pénal de Dixinn a déclaré huit personnes coupables de crimes contre l'humanité.
5. La Guinée a accepté lors de son examen de 2020 les recommandations visant à ce que les peines des personnes qui restaient condamnées à mort soient commuées sans délai. Cependant, malgré plusieurs demandes d'informations adressées aux autorités guinéennes, Amnesty International n'a reçu aucune information confirmant que les 15 personnes, au moins, condamnées à mort et détenues à Conakry et à Kindia ont effectivement bénéficié d'une commutation de leur peine.
6. De nombreuses autres recommandations acceptées lors de l'EPU de 2020 n'ont pas été mises en œuvre en droit ou en pratique, comme celles concernant la protection des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, le recours illégal à la force par les forces de défense et de sécurité, ainsi que la prévention et la répression des violences sexuelles (voir plus bas).

LE CADRE NATIONAL DES DROITS HUMAINS

7. Le Conseil national de la transition (CNT) a adopté le 23 septembre 2022 la loi sur l'aide juridictionnelle⁷, ainsi que la loi « fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque⁸ ».
8. Le 11 septembre 2021, le CNRD a annoncé une première interdiction des « manifestations de soutien de quelle que nature que ce soit », suivie d'une autre, annoncée le 13 mai 2022, visant « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme jusqu'aux périodes de campagne électorale ».

9. La loi du 4 juin 2015 sur le maintien de l'ordre⁹ contient toujours des dispositions contraires au droit international relatif aux droits humains. Par exemple, la loi interdit « tout rassemblement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », mais ne définit pas strictement la notion de rassemblement et de « tranquillité publique », ce qui permet une interprétation répressive.
10. L'article 621 du Code pénal¹⁰ prévoit que les manifestations doivent faire l'objet d'une « déclaration préalable ». Les exigences entourant cette déclaration et les dispositions des articles 622 et 625 sont excessives et contraires au droit international relatif aux droits humains. L'article 622 prévoit que « [l]a déclaration doit faire mention des prénoms, nom, nationalité et domicile des organisateurs et être signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la région » ; et l'article 625 précise que « [t]out défilé, cortège ou manifestation sur la voie publique doit avoir un comité d'organisation composé d'au moins 5 personnes ».

LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

Droit de réunion pacifique et recours illégal à la force

11. La mise en œuvre de l'interdiction des manifestations annoncée en mai 2022 a conduit à l'arrestation et à la détention arbitraires de personnes ayant participé ou appelé à des manifestations pacifiques. Figurent notamment au nombre de ces personnes des membres du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC)¹¹; 13 journalistes arrêtés le 16 octobre 2023 et inculpés de participation à un attroupement illégal sur la voie publique¹² ; et le secrétaire général du Syndicat des professionnels de presse de Guinée (SPPG), Sékou Jamal Pendessa, arrêté le 19 octobre¹³ et inculpé le lendemain de « participation illégale à une réunion publique, participation illégale à un rassemblement, complicité, trouble à l'ordre public et menace à l'ordre public ». Après avoir passé plus d'un mois en détention provisoire, Sékou Jamal Pendessa a été condamné le 23 février à six mois d'emprisonnement, dont trois avec sursis, par le tribunal de première instance de Dixinn. Le 28 février 2024, la Cour d'appel de Conakry a condamné Sékou Jamal Pendessa à trois mois d'emprisonnement, dont un mois ferme. Comme il avait déjà passé un mois en détention, il a été libéré.
12. Entre le 1^{er} juin 2022 et le 15 mars 2024, au moins 44 personnes ont été tuées par des membres des forces de défense et de sécurité lors de manifestations contre le gouvernement de transition, et des dizaines d'autres blessées¹⁴.
13. Sous la présidence d'Alpha Condé, 50 personnes ont été tuées par les forces de défense et de sécurité dans le cadre de manifestations entre octobre et juillet 2020, et au moins 16 après l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 et au cours de ce même mois.

Disparitions forcées

14. Les dirigeants du FNDC Oumar Sylla et Mamadou Billo Bah ont été soumis à une disparition forcée présumée après leur arrestation dans la soirée du 9 juillet 2024 au domicile d'Oumar Sylla, à Conakry ; Mohamed Cissé, un sympathisant du FNDC, a été arrêté avec eux. Mohamed Cissé, qui a été libéré le lendemain, a indiqué qu'ils avaient été arrêtés par des gendarmes puis détenus par les forces spéciales de l'armée sur une île au large des côtes de Conakry, où ils avaient été battus et interrogés. Le jour de son arrestation, Oumar Sylla avait sur les réseaux sociaux exhorté les gens à porter du rouge le 11 juillet afin de protester contre les fermetures de médias, la hausse du coût de la vie et les pénuries d'électricité.

Droits à la liberté d'expression et d'association

15. Le 2 septembre 2024, le ministère de l'Administration territoriale a suspendu le renouvellement des licences des ONG pour une période de quatre mois, dans l'attente d'une évaluation de leurs activités par rapport à leurs statuts.

16. La Haute autorité de la communication (HAC) a sanctionné plusieurs journalistes en réaction à des articles faisant état d'allégations de corruption. Le 17 janvier 2024, le journaliste Abdoul Latif Diallo et son média Depecheguinee.com ont été suspendus respectivement pour une période de six et de neuf mois, à la suite de plaintes du gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG) et du ministre de l'Économie et des Finances concernant un article titrant « Transition ou braquage : plus d'un milliard de dollars douteux du régime guinéen bloqués à Dubaï »¹⁵. Le 25 mars 2024, le journaliste Habib Marouane Camara a été suspendu pour une période de trois mois « pour avoir tenu des propos diffamatoires » à l'endroit du ministre des Transports, à la suite d'une plainte de ce dernier concernant des propos tenus par le journaliste lors d'une émission de radio¹⁶. Le 17 avril 2024, Mamadou Babila Keita et son média Inquisiteur.net ont été suspendus pour une période de six mois à la suite d'une plainte de l'ancien ministre de la Justice concernant un article sur des allégations de corruption liées à la passation de marchés publics¹⁷.
17. Par un arrêté en date du 21 mai 2024, le ministre de l'Information et de la Communication a retiré les agréments d'exploitation des radios FIM FM, Espace FM, Sweet FM et Djoma FM, ainsi que des chaînes de télévision Djoma TV et Espace TV pour « non-respect du contenu des cahiers des charges ». Les signaux de FIM FM, Djoma FM et Espace FM étaient brouillés depuis novembre 2023¹⁸. « La liberté de la presse ne signifie pas une licence absolue pour insulter ou diffamer », a commenté le Premier ministre le 27 mai au sujet de cette sanction, sans fournir de précisions quant à ses accusations.
18. Une première restriction de l'accès à Internet a été constatée en mai 2023 par des associations guinéennes et des organisations internationales spécialisées, au moment où les Forces vives de Guinée (FVG) ont appelé à une manifestation pour protester contre la gestion de la transition par le CNRD¹⁹. De nouvelles restrictions ont été imposées pour une période de trois mois, de novembre 2023 à février 2024. De plus, l'accès à trois sites d'information a été bloqué sans explication : celui de GuinéeMatin du 15 août au 4 novembre 2023 ; celui de L'Inquisiteur du 1^{er} septembre au 15 octobre 2023 ; et celui de MosaïqueGuinée est bloqué depuis le 11 janvier 2024.
19. Le 6 août 2022, le CNRD a dissous le FNDC. Cette décision a été considérée par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme comme « une atteinte grave au droit à la liberté d'association et de réunion pacifique²⁰ ».

Droits des personnes détenues

20. Dans une note de service²¹ en date du 24 juin 2022 adressée aux responsables des juridictions et des parquets, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme a déploré d'« horribles réalités notamment au niveau des juridictions et des prisons » constituant des violations des dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus. Il a notamment mis en avant « 29 cas de malnutrition sévère et [la présence de] neuf malades mentaux » dans une prison, l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau, et des cas de « malades squelettiques, paralysés, voire mourants » dans plusieurs prisons. À la suite d'une mission effectuée du 16 au 22 mars 2023 dans plusieurs prisons de Conakry, Dubréka, Forécariah et Kindia, une délégation du Conseil national de la transition (CNT) a conclu dans un rapport²² publié en mars 2024 que « la situation des droits de l'homme dans le système pénitentiaire guinéen est extrêmement inquiétante », avec des conditions de détention bien en deçà des normes acceptables.
21. Le 25 juin 2024, le procureur militaire de Conakry a annoncé le décès, le 22 juin, de l'ancien chef d'état-major général des armées Sadiba Koulibaly. Il avait été arrêté le 4 juin et condamné à cinq ans d'emprisonnement le 15 juin pour « désertion et détention illégale d'armes ». Entre décembre 2020 et janvier 2021, quatre détenus, dont trois militants ou sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG, opposition), sont décédés en détention provisoire à la prison centrale de Conakry²³. Aucune enquête n'a été menée pour établir la cause de leur décès. Le 5 mai 2024, trois personnes en attente de jugement sont décédées dans les locaux disciplinaires de la gendarmerie et de la police « suite à la forte chaleur survenue dans le pays ces dernières 72 heures », selon un communiqué²⁴ du ministère de la Justice et des Droits de l'homme.

Droit à la vérité, à la justice et à des réparations

22. Malgré le grand nombre de personnes tuées et blessées lors de manifestations depuis 2020, très peu de poursuites judiciaires ont été engagées pour identifier et traduire en justice les responsables présumés d'un usage illégal de la force, à l'exception d'une affaire impliquant l'ancien président Alpha Condé et 26 autres hauts responsables pour des « atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat²⁵ ». Cette impunité revient à un feu vert pour la répression des manifestations, et elle prive les victimes de l'accès à la justice et à des recours utiles.

Violences fondées sur le genre

23. Malgré les récents efforts déployés par les autorités pour lutter contre les violences sexuelles, les victimes continuent d'être confrontées à une stigmatisation sociale, au manque de soins médicaux accessibles et à de graves obstacles entravant l'accès à la justice²⁶.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

Amnesty International appelle le gouvernement guinéen à prendre les mesures suivantes :

Droit de réunion pacifique et recours illégal à la force

24. Lever l'interdiction générale des manifestations décrétée le 13 mai 2022, afin de garantir et d'assurer le respect du droit de réunion pacifique tel que prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels la Guinée est État partie.
25. Modifier les articles du Code pénal qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains en matière de rassemblement pacifique, notamment les articles 621 et 622, qui établissent le régime de déclaration préalable, et l'article 623, afin que la notion de « trouble à l'ordre public » permettant l'interdiction d'une manifestation ne puisse pas faire l'objet d'interprétations trop larges, et supprimer la responsabilité civile des « membres du comité d'organisation » des manifestations prévue à l'article 625, sur la base de l'Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme des Nations unies.
26. Modifier la loi du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public, qui interdit « tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », afin que la notion de rassemblement ne soit pas définie de manière vague et que toute restriction soit conforme au droit international relatif aux droits humains, sur la base de l'Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme des Nations unies.
27. Modifier la loi du 25 juin 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie nationale, afin d'établir clairement que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave et que si d'autres moyens se sont révélés inefficaces ou ont été incapables de stopper la menace.
28. Diligenter sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces sur tous les cas présumés de recours excessif à la force par des membres des forces de défense et de sécurité lors de manifestations. Traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès équitables.
29. Conformément au droit à un recours utile garanti par le droit international relatif aux droits humains, envisager de créer un fonds national d'indemnisation pour les victimes de violations des droits humains, y compris celles qui ont été grièvement blessées lors de manifestations en conséquence d'un recours excessif à la force, afin de leur garantir l'accès aux soins médicaux d'urgence et au soutien médical et psychologique à long terme dont elles ont besoin.

Disparitions forcées

30. Veiller à ce qu'une enquête indépendante, transparente et efficace soit menée dans les meilleurs délais sur la disparition forcée présumée d'Oumar Sylla et de Mamadou Billo Bah.
31. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Droits à la liberté d'expression et d'association

32. S'abstenir de mettre en œuvre des coupures totales ou partielles d'Internet afin de respecter les normes internationales en matière de liberté d'expression. Mettre en œuvre l'arrêt rendu le 31 octobre 2023 par la Cour de justice de la CEDEAO qui « Enjoint à l'État défendeur d'adopter et de mettre en œuvre des lois, règlements et garanties afin de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à la liberté d'expression, en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme. », en réaction aux restrictions répétées à l'accès à Internet ou aux médias sociaux observées entre mars et décembre 2020.
33. Lever la suspension des stations de radio et leur permettre de diffuser.
34. Lever la dissolution du FNDC.

Droits des personnes détenues

35. Adopter immédiatement des mesures efficaces pour respecter et mettre en œuvre les règles de Nelson Mandela, notamment en remédiant à la surpopulation dans les centres de détention et en protégeant les droits des personnes détenues, notamment leur accès à la santé.

Violences fondées sur le genre

36. Veiller à ce que tous les cas de violence sexuelle fassent l'objet dans les meilleurs délais d'enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces, et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables ; mettre fin à la pratique des règlements à l'amiable en sensibilisant les autorités coutumières et traditionnelles à leur interdiction et en sanctionnant les individus qui violent cette interdiction.
37. Veiller à ce que les victimes de violence sexuelle aient un accès rapide et abordable aux soins médicaux et aux examens médico-légaux, au soutien psychologique et psychosocial, à la contraception d'urgence, au conseil en matière de VIH, au dépistage et à la prophylaxie post-exposition, à l'avortement sans risque et aux soins et au soutien en matière de santé maternelle.
38. Adopter une loi exhaustive sur la violence à l'égard des femmes et criminaliser toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.
39. Réviser la définition du viol dans le droit guinéen afin qu'elle repose sur l'absence de consentement et non sur l'utilisation de la « violence, contrainte ou surprise », et la mettre ainsi en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.
40. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de permettre aux particuliers de saisir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

- ¹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Guinée, 24 mars 2020, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/071/76/pdf/g2007176.pdf>, recommandations 113.58 [Espagne], 113.59 [Argentine], 113.60 [Chili], 113.61 [Islande], 113.62 [Italie].
- ² Recommandations 113.50 [France], 113.08 [Pays-Bas], 113.99 [Danemark].
- ³ Recommandation 113.98 [Canada].
- ⁴ Recommandations 113.23 [Togo], 113.35 [Honduras], 113.37 [Italie], 113.40 [Niger].
- ⁵ Recommandations 113.74 [Zambie], 113.75 [Allemagne].
- ⁶ Recommandations 113.82 [Canada], 113.86 [Allemagne], 113.77 [Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord], 113.80 [Belgique].
- ⁷ République de Guinée, Loi L/2022/012/CNT du 23 septembre 2022 portant aide juridictionnelle, publiée au Journal officiel le 21 octobre 2022.
- ⁸ République de Guinée, Loi L/2022/013/CNT du 23 septembre 2022, fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque, publiée au Journal officiel le 21 octobre 2022.
- ⁹ République de Guinée, Loi L/2015/009/AN portant maintien de l'ordre public, promulguée par le président de la République le 4 juin 2015.
- ¹⁰ Guinée, Loi 2016/059/AN portant Code pénal.
- ¹¹ Amnesty International, « Guinée. Amnesty dénonce de nouvelles détentions arbitraires et l'usage excessif de la force », 2 août 2022.
- ¹² Amnesty International, « Guinée. Les charges contre 13 journalistes ayant participé à un rassemblement pacifique doivent être abandonnées », 18 octobre 2023.
- ¹³ Amnesty International, « Guinée. Le syndicaliste Sekou Jamal pendessa doit être libéré », 23 janvier 2023.
- ¹⁴ Amnesty International, « Guinea: Victims of unlawful use of force still waiting for healthcare and justice », 15 mai 2024.
- ¹⁵ Haute autorité de la communication, Décision n° 001/HAC/P/2024, 17 janvier 2024.
- ¹⁶ Haute autorité de la communication, Décision n° 004/BAC/P/24, 25 mars 2024.
- ¹⁷ Haute autorité de la communication, Décision n°005/HAC/P/24.
- ¹⁸ Amnesty International, « Guinée. La liberté d'expression menacée par la transition malgré une condamnation de la cour de justice de la Cédéao », 20 décembre 2023.
- ¹⁹ Ibid.
- ²⁰ Lettre de Michelle Bachelet adressée à Mamadi Doumbouya, en date du 15 août 2022.
- ²¹ Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, Note de service n° 0259/MJDH/CAB/2022 du 24 juin 2022.
- ²² Conseil national de la transition, *Rapport de la mission d'information parlementaire sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté en Guinée (Grand Conakry, Kindia et Mamou)*, Commission Réconciliation, Justice, Droits humains, Communication et Information, avril 2024, https://guineematin.com/wp-content/uploads/2024/04/Rapport_Presentation_Prison.pdf.
- ²³ Amnesty International, « Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021.
- ²⁴ Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, publication sur Facebook : « Décès de détenus à Coyah : le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme prend des mesures fortes face à la situation », 6 mai 2024. <https://www.facebook.com/Mjusticeguinee/posts/pfbid0yPfmctGvuRGRcPUixq231gTaMMZehwYBMWWPTCBcC3E5r2W1yVne1g72BT7J1pHQI>
- ²⁵ Ministère de la Justice, communication n° 539/PG/CA/C/2022, 4 mai 2022.
- ²⁶ Amnesty International, « Guinée. Il faut agir sans attendre pour accroître le soutien et l'assistance aux victimes de violences sexuelles », 27 septembre 2022.